

Arrêt

n° 334 021 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LIEKENDAEL
Avenue Louise 385/4
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, « étant sous l'autorité de sa grand-mère paternelle » Madame X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me V. ROCHE / loco Me C. LIEKENDAEL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 juin 2024, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante de A.M., de nationalité belge. Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 15 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 05.06.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante directe de Mme [A. M] (NN xxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, l'exercice de l'autorité parentale exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'article 40ter §2, 2° stipule que sont considérés comme membres de la famille d'un Belge « les descendants directs ou de son conjoint ou du partenaire visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard. »

Or, il ressort du dossier administratif qu'aucun jugement de transfert de l'autorité parentale à Mme [A.M.] (NN //) n'a été produit.

En effet, l'enfant résidant en Belgique et le droit belge étant d'application, il devait produire la preuve du transfert de l'autorité parentale des parents aux grands-parents par décision du tribunal compétent. Or, le seul document établi au Maroc le 27/07/2021 par sa mère [F. A.] autorisant la requérante à accompagner Mme [M.A.] ne peut être pris en considération comme preuve du transfert de l'autorité parentale à cette dernière. De plus, l'autorisation parentale parle de confier l'enfant à son grand-père paternel alors qu'il s'agit plutôt de la grand-mère maternelle.

De plus, l'accord parental du père de l'enfant fait défaut.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Questions préalables

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la nullité de la requête. Après avoir rappelé le libellé de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la requête ne contient aucun exposé des faits répondant aux exigences de cette disposition. Elle cite un arrêt du Conseil de 2008 qu'elle estime pertinent en l'espèce, et soutient que la lecture de la requête ne permet en l'occurrence pas de comprendre les circonstances de fait du litige.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit

contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Toutefois, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate que si le recours introductif d'instance ne contient effectivement pas d'exposé des faits, l'acte attaqué joint à ce recours éclaire à suffisance sur les faits utiles à l'examen de la présente cause. Il renvoie à cet égard à l'arrêt rendu dans l'affaire *l'Erablière a.s.b.l. c. Belgique* par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) le 24 février 2009 (§ 41-43, req. n°49230/07).

Enfin, il n'apparaît pas que l'absence d'exposé des faits de la requête introductory d'instance ait causé un quelconque préjudice à la partie défenderesse qui, non seulement, n'ajoute pas le moindre élément à son propre exposé des faits repris dans sa note d'observations, mais a pu en outre, via cette note, faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité, liée à la capacité d'introduire le présent recours. S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, elle rappelle que les conditions relatives à l'introduction d'un recours en annulation et en suspension sont d'ordre public et que le cas échéant, il y a lieu d'analyser d'office la recevabilité *rationae personae* de la requête. Elle rappelle également qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité d'agir seul devant le Conseil, de sorte que la requête introduite par un enfant mineur en son nom propre, et donc, non valablement représenté, n'est pas recevable. Elle soutient qu'en l'espèce, il ne ressort ni du recours, ni du dossier administratif, que la partie requérante aurait été émancipée, et il apparaît en outre qu'elle n'est pas représentée par ses deux parents, alors que la législation belge applicable en la matière exige qu'elle le soit. Elle cite un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce, et conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est formé par l'enfant mineur non représenté par ses deux parents.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante répond que le recours a été formé par sa grand-mère qui la représente et est chargée de l'autorité parentale à son égard. Elle soutient que sa mère a rédigé un écrit à ce sujet le 27 juillet 2021, et a disparu de sa vie, son père étant quant à lui injoignable depuis des années. Elle allègue que sa grand-mère exerce depuis des années une autorité de fait, que ce soit pour prendre les décisions scolaires et d'éducation notamment.

Pour sa part, le Conseil relève que la question de l'autorité parentale de la grand-mère sur l'enfant et donc de sa capacité à la représenter en justice est, en l'espèce, directement liée au fond du dossier. Il convient donc, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir; de l'erreur manifeste d'appréciation; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs; du devoir de soin et de minutie, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des documents accessibles; de la violation de l'ancien article 40bis, §2, 3° et de l'actuel article 40ter, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...]; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de la violation au droit d'être entendu préalablement à la prise de décision; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, du principe de proportionnalité; du principe de précaution ».

4.2. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante soutient qu'elle est hébergée de manière permanente et éduquée par sa grand-mère et que sa mère a confié ses deux filles à cette dernière par le

biais d'un document officiel établi le 27 juillet 2021 et légalisé par le vice-consul [du Maroc à Bruxelles]. Elle relève que son identité et le lien avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas contestés par la partie défenderesse, laquelle a toutefois estimé que les conditions exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas réunies en l'espèce. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur le nouvel article 40ter, §2, 2^e de la loi précitée, issu de la modification législative du 10 octobre 2024 [sic], alors qu'elle a introduit sa demande le 1er avril 2021 [sic], soit sous l'empire de l'ancien article 40ter, §2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant d'adopter l'acte attaqué, afin d'obtenir des éléments permettant l'application de la nouvelle disposition. Après l'évocation d'arrêts du Conseil qu'elle estime pertinents en l'espèce, elle affirme que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre celui-ci, dès lors qu'elle remplissait les conditions de l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle réitère son incompréhension quant au fait qu'elle n'aurait pas été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Elle rappelle qu'elle est hébergée et éduquée par sa grand-mère, qu'elle est régulièrement scolarisée, que leurs liens de parenté ne sont pas contestés, et qu'elle est accueillie dans un logement suffisant dont sa grand-mère est propriétaire, et qu'enfin, les conditions de l'ancien article 40ter précité sont clairement remplies au regard des documents joints à la demande.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 10 mars 2024, laquelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2024 et ne comporte pas de dispositions transitoires.

En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (En ce sens, C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (En ce sens, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.).

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 22 novembre 2024, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de carte de séjour ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, quod non en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le 1er septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 22 novembre 2024, sur la demande de la partie requérante, bien que cette demande ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

Dans sa dernière version, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :
«§2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement sur l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou

aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard; »

Dans sa version antérieure, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, stipulait que:

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, stipulait pour sa part que:

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que : « *le seul document établi au Maroc le 27/07/2021 par [la mère de la partie requérante l'] autorisant [...] à accompagner Mme [M.A.] ne peut être pris en considération comme preuve du transfert de l'autorité parentale à cette dernière* », que cette “*autorisation parentale parle de confier l'enfant à son grand-père paternel alors qu'il s'agit plutôt de la grand-mère maternelle*”, et que “[de] plus, l'accord parental du père de l'enfant fait défaut ».

Si le Conseil constate que la partie défenderesse opère une confusion quant à la personne visée dans l'autorisation parentale rédigée par la mère de la partie requérante et quant à celle à qui cette dernière aurait été effectivement confiée - le document du 27 juillet 2021 évoquant la grand-mère maternelle alors qu'il ressort du dossier administratif que c'est la grand-mère paternelle qui en aurait la charge -, il n'est pas contesté que “*l'accord parental du père de l'enfant fait défaut*”. Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif que le père aurait transféré son droit de garde à l'un de ses parents, et il n'est pas davantage démontré qu'il serait décédé ou dans l'incapacité d'exercer ses droits à l'égard de son enfant. Ainsi, contrairement à ce qui est allégué en termes de mémoire de synthèse, les conditions de l'ancien article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à contester la motivation de l'acte attaqué et à invoquer les obligations qui incomberaient à la partie défenderesse du fait du changement législatif intervenu entre l'introduction de sa demande de carte de séjour et l'adoption de l'acte attaqué dès lors qu'elle ne démontre, en tout état de cause, pas remplir la condition relative au transfert du droit de garde des deux parents de l'enfant mineur tel qu'exigé par l'ancienne disposition susvisée .

5.2.3. Il s'ensuit que les dispositions et principes visés au moyen n'ont nullement été violés par la partie défenderesse et que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT